

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-4 DU Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que compte-tenu des événements et par mesure de sécurité il convient d'interdire la Baignade au Lac de la Beunaz à compter du 13/08/2026 et jusqu'à nouvel ordre,

ARRETE :

Article 1 : Il est FORMELLEMENT INTERDIT de se baigner dans le Lac de la Beunaz à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, seules les activités nautiques encadrées par la Société d'exploitation Indiana Ventures sont autorisées (wibit, paddle, pédalo,...)

Article 2 : Le fait de se baigner se fait aux risques et périls de la personne et ne saurait engager la responsabilité de la commune de Saint-Paul-en-Chablais ;

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- SDIS 74
- Monsieur Franck TRINCAT – Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 13 Août 2026

Le Maire

Jean-Marie SERVOZ

